

Deutsches Archiv

für

Erforschung des Mittelalters

namens der Monumenta Germaniae Historica

herausgegeben von

FRIEDRICH BAETHGEN WALTHER HOLTZMANN
HERBERT GRUNDMANN

18. Jahrgang

1962

BÖHLAU VERLAG KÖLN GRAZ

L'Acte de Fondation de l'Abbaye de Saint-Hubert en Ardennes

Etude critique de l'apocryphe de Pépin de Herstal et de Plectrude,
sa femme. Jupille, le 13 Novembre 687 (?)*

Par

Joseph Balon

Les historiens ont leurs méthodes pour déceler si un acte est vrai ou faux. Les juges ont aussi les leurs. Ce ne sont pas les mêmes. Les premiers ont une propension marquée pour la diplomatie: la forme des actes; les seconds, pour le fond du droit. Cette heureuse circonstance aurait dû ouvrir la voie à des vérifications réciproques pour ceux qui auraient pris la peine d'en tirer parti. Ces temps ne sont pas encore venus. Marc Bloch en a exprimé jadis le regret. Il n'était cependant pas juriste. Mais il avait conscience des possibilités qu'auraient offertes pour l'histoire les méthodes judiciaires. Une fois la fausseté d'un acte établie, tout n'est pas dit à son sujet. Pour l'historien du droit, un acte faux, hormis sa date prétendue, présente presque autant d'intérêt qu'un acte vrai. Il reste un témoin valable pour l'époque à laquelle il a été fabriqué. La méthode de l'exégèse juridique permet de s'en aviser. Mais cette méthode a ses faiblesses, tout comme celle dans laquelle, pour leur part, les historiens ont mis, hélas sans réserve, leur confiance. La faiblesse de l'exégèse juridique vient d'une stabilité du droit impressionnante, de son uniformité aussi. Les historiens et même les historiens du droit ne croient ni à l'un, ni à l'autre de ces caractères du droit médiéval. Dès lors, il eût été logique que ceux-ci se jettassent sur cette prétendue diversité fondamentale des droits. Le système n'aurait pu manquer de faire merveille. Il aurait permis à coup sûr la localisation et la datation des actes suspects. Pourquoi se sont-ils abstenus et s'abstiennent-ils encore d'y recourir? La méthode aurait pourtant apporté

*) Der folgende Aufsatz wird von den Herausgebern ausnahmsweise in seiner Originalsprache zur Diskussion gestellt als ein rechtsdogmatischer Beitrag zur Erörterung von Problemen der Diplomatik und Verfassungsgeschichte, die gewiß weiterer Klärung bedürfen.

à leur théorie sur la diversité des droits une justification peremptoire dont elle avait pourtant le plus grand besoin. On aurait aimé entendre ces juristes exposer les motifs de leur carence. Serait-ce d'aventure, que le droit des Francs leur serait mal connu? Dans ce cas, comment osent-ils professer la grande diversité de ce droit? D'où tiennent-ils ce qu'ils enseignent? Il serait pourtant nécessaire qu'on le sache.

Personnellement, répétons-le, une longue pratique des actes de toutes époques et de toutes provenances nous a permis de conclure à une grande stabilité du droit, à la lenteur de son évolution et à son uniformité. Pour nous, la seigneurie, la grande seigneurie, grâce aux invasions franques, a trouvé des racines nouvelles, une sève accrue tout partout où les Francs Saliens ont pu s'implanter.

Cette circonstance n'est donc pas pleinement favorable à la méthode exégétique. Ce n'est pourtant pas une raison pour la délaisser. Elle reste de taille à nous apporter des lumières, à la condition bien entendu d'élargir l'enquête, de l'approfondir aussi en la faisant porter sur le vocabulaire juridique relatif à la fois au droit privé, au droit institutionnel, à la vie économique et sociale.

*

Il se pourrait que l'auteur du faux ait eu connaissance de textes à présent disparus et qu'il les ait utilisés. Dans ce cas, ce faux serait un témoignage valable pour un état de droit antérieur à celui qui prévalait à l'époque où il fut rédigé et même valable pour l'époque des sources perdues. Ici encore, appliquée avec discernement, la méthode de l'exégèse juridique doit permettre de se faire une opinion.

Nous pensons qu'une étude critique de l'apocryphe de Pépin de Herstal et de Plectrude, sa femme, pour l'abbaye de Saint-Hubert requerrait que l'on se posât ces questions et que l'on recourût à ces méthodes de vérification.

On le sait, ce texte a été étudié par Godefroid Kurth¹⁾, selon qu'il aurait été l'œuvre d'un moine nommé Lambert-l'Aîné, vivant au XI^e siècle à Saint-Hubert. Il l'aurait fabriqué entre les années 1086 et 1099 pour servir de titre contre le comte de Namur, Albert III et son épouse Ida, à qui l'abbaye aurait réclamé la restitution de la dîme ecclésiastique d'Amberloux. Selon G. Kurth, ce monastère aurait en effet perdu cette dîme dans des circonstances sur lesquelles, selon lui, il était oiseux de

¹⁾ G. Kurth, Les premiers siècles de l'abbaye de Saint-Hubert. (Bull. de la Com. roy. d'hist. de Belgique, 5^e série, t. 8, 1898).

revenir²⁾ et c'est alors que, pour donner des droits de sa maison sur cette localité une preuve irréfutable, Lambert-l'Ainé aurait inventé la fable (sic) d'Ambra, chef lieu du fisc d'Amberloux³⁾.

G. Kurth a reconnu que l'abbaye de Saint-Hubert touchait la dîme d'Amberloux de temps immémorial⁴⁾. Il a affirmé cependant que les limites orientales du domaine de Saint-Hubert n'avaient jamais été au delà de la forêt de Freyr; que plus précisément Amberloux, Lavacherie, Tillet n'avaient jamais appartenu à l'abbaye⁵⁾; que la donation de Pépin devait être réduite à une vaste clairière, pratiquée au cœur même de la grande forêt, dont aujourd'hui encore l'œil peut mesurer les contours; que la ville actuelle de Saint-Hubert, fille de l'abbaye, occupe le centre de l'immense défrichement opéré à partir du VIII^e siècle par la cognée des moines-essarteurs. L'abbaye aurait donc été fondée à partir d'une forêt opaque, dont le silence était troublé seulement par le gazouillis des oiseaux, le chant des eaux parmi les roches, les coups de cognées des chanoines-bûcherons⁶⁾. Tout cela est très romantique, mais est-ce vrai?

Tous les titres du domaine de l'abbaye de Saint-Hubert, antérieurs au 5 juin 1130, ont disparu, détruits sans doute dans un incendie qui ravagea le monastère à cette date. Pour refaire l'histoire de ce monastère durant les premiers siècles de son existence, on en est réduit à l'étude du diplôme apocryphe de Pépin, à la «Vita Sancti Huberti», écrite par Jonas au début du IX^e siècle, à la «Vita Berregisi», écrite vers l'an 937, enfin à la chronique de l'abbaye, dite «Cantatorium», composée vers l'an 1125.

Les sources littéraires sont pour le juriste d'un piètre intérêt. De surcroît, celui-ci sait par expérience qu'il convient de s'en méfier. Nous

²⁾ Nous ne ferions pas de difficultés à admettre que G. Kurth n'ait pas été en mesure d'établir dans quelles circonstances précises l'abbaye de Saint-Hubert a perdu la dîme d'Amberloux. Dire avec lui que cette recherche aurait été oiseuse est une autre affaire. Les causes et les circonstances de cette spoliation apparaîtront à beaucoup, juristes ou historiens, d'un intérêt évident. L'orthographe officielle du nom du village est aujourd'hui Amberloup. C'est une fantaisie; une histoire de loup... Amberloux est la seule forme qui réponde à son étymologie. Elle était encore en usage naguère.

³⁾ G. Kurth, o. c., p. 84.

⁴⁾ Ibid., p. 24 suiv.

⁵⁾ Ibid., p. 28.

⁶⁾ Cette thèse a été ratifiée par K. Hanquet, Chronique de l'abbaye de St-Hubert dite Cantatorium (désormais Saint-Hubert 2) (1906) et aussi par Jules Vannérus, Curia Arduenn (Bull. de la Classe des Lettres... de l'Académie, Serie 5, t. 36, 1950) p. 497.

verrons néanmoins ce qu'il sera possible d'en tirer à l'aspect des droits de l'abbaye.

G. Kurth a retenu de l'apocryphe peu de choses: ce qui lui convenait pour appuyer sa thèse, du moins le pensait-il: la donation d'une portion de forêt et d'une dîme. Tout le reste est rejeté comme une fable, sans grande discussion. Et pourtant G. Kurth, se fondant sur des témoignages du XII^e siècle, a fait de Lambert-l'Aîné le plus vif éloge. C'était, dit-il, un moine d'une grande expérience; il fut à l'origine de toutes les actions en redressement des torts faits à son monastère; il en connaissait les besoins et les droits. Mais l'idée ne lui est pas venue de se demander si ce moine expérimenté, avisé, n'aurait pas eu sous les yeux des documents, des titres, ou s'il n'avait pu avoir connaissance de sources étrangères à l'abbaye, disparues ou égarées par la suite. Telle est l'éventualité qu'il nous a paru nécessaire d'examiner. On ne saurait jamais oublier que ce qui au XX^e siècle garnit les rayons de nos dépôts d'archives sont des débris chétifs du passé.

Qui donc a serré le mieux la vérité historique: Lambert-l'Aîné, conservateur des chartes et des titres de l'abbaye, au XI^e siècle, ou Godefroid Kurth, historien critique, au XIX^e siècle?

*

On l'aura remarqué, chacune des deux positions qui s'affrontent préjuge d'une certaine situation économique, rurale, agraire, telle qu'elle régnait en Ardennes à la fin du VII^e siècle. Selon G. Kurth, une abbaye pouvait être fondée à partir de la donation d'une forêt sauvage. Selon Lambert-l'Aîné ou d'après les sources que celui-ci a peut-être connues, la fondation d'une grande abbaye se présentait bien différemment. Il fallait au jeune monastère des hommes à son service: *cum villis et villulis, cum mansis, mansionibus, familiis, libertis et mancipiis*. Il fallait des terres déjà en culture: *terris, avenis, farinariis*. Il fallait des élevages: *cum pascuis, pratis, gregibus et armentis*. Il fallait des recettes en argent: *in denariis, teloneo, mercato*. Cette description d'une économie rurale, telle qu'on la trouve dans l'apocryphe, a-t-elle bien pu être celle de nos Ardennes à la fin du VII^e siècle? C'est le premier point à étudier.

*

Comme le chartrier de l'abbaye de Saint-Hubert nous fait défaut, nous devons faire appel à celui d'autres abbayes ardennaises. La fon-

dation des abbayes de Stavelot et de Malmédy se situe au milieu du VII^e siècle⁷⁾. Celle-ci nous est connue grâce à un acte de Sigebert III par lequel ce monarque a fait donation à l'évêque ou à l'abbé Remacle d'une étendue de douze milles de forêts comptés à partir de deux lieux de grande solitude (*in locis vaste solitudinis*), connus sous les noms de Malmunderio et de Stabelaco. J. Halkin et C. G. Roland ont vu dans cet acte une notification de la fondation de ces monastères. Nous ne voudrions pas chercher ici une querelle de mots à ces deux historiens. Qu'ont-ils bien pu vouloir dire par «acte de notification d'une fondation d'un monastère»? Acte destiné à qui et rédigé à quelle fin? De toutes les sciences qui ne sont pas «exactes», le droit est incontestablement celle qui se rapproche le plus de l'«exactitude». Nous nous efforçons depuis des années d'en convaincre les historiens. Chose plus surprenante, nous nous sommes trouvé dans le cas de devoir vaincre en ceci l'opposition d'un bon nombre d'historiens du droit, nous voulons dire de juristes. Soit. Ce n'est pas la place de rechercher les causes de cette étrange défection qui est la leur. Disons qu'un «acte de notification», dans la langue du droit, est un terme qui se réfère à une technique de la pratique. On ne saurait en user à sa fantaisie. Mais laissons cela. On a tôt fait d'ailleurs, en lisant cet acte avec attention, de s'aviser que Remacle possédait déjà d'autres et vastes domaines: sur les rives de la Semois avec le *castrum* de Cugnion et aussi bien aux confins orientaux de la Belgique actuelle où l'abbé Remacle exerçait sa primauté: *ubi Remaglus, abba, preesse dinoscitur*.

Tous ces vastes pays se trouvaient donc déjà auparavant sous la juridiction de l'abbé. Ne cherchons pas à préciser notre pensée en avançant que cette juridiction abbatiale était temporelle autant que spirituelle. Ce n'en est pas le moment. La seule conclusion à tirer ici de cet acte est que Remacle, avant de fonder les abbayes de Stavelot et de Malmédy, ne régnait pas sur un désert. A la même époque, vers l'an 650, le duc Grimoald a donné à l'abbaye de Stavelot la *villa* de Germiniacus, y compris tous les pouvoirs allodiaux qu'il exerçait lui-même sur ce nouveau domaine⁸⁾.

⁷⁾ J. Halkin et C. G. Roland, Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy 1 (1909) (désormais Stavelot) n° 2.

⁸⁾ MG. DD Imperii 1 (1872) D. maiorum domus n° 1 (= Stavelot n° 3): (c. 650) ... *cum omni integritate sua, domos, aedificiis, mancipiibus, acolabus, pecuniis, ... cum omni soliditate et appendiciis ... ut ... teneatis, possideatis vel quicquid inde volueritis ... habeatis potestatem*. — Nous ne revenons plus sur la signification juridique, sociale ou économique de chacun des termes contenus dans ce diplôme. Nous renvoyons le lecteur à nos travaux

Il faut entendre que Grimoald a cédé à l'abbaye toute une population laïque qui lui était soumise à un titre quelconque: des *liberti* peut-être, des *servi*, des *mancipia* et des biens que ces gens exploitaient pour lui *in dominicatu* ou tenaient de lui en tenures quelconques moyennant des redevances en nature, en numéraire ou en corvées. Bref, cette nouvelle donation apportait à l'abbé un surcroît de ressources diverses nécessaires, n'est-il pas vrai, à la vie matérielle d'un monastère, de deux monastères, à bâtir au centre d'une vaste solitude forestière. Trente ans plus tard, Thierry III délivrait deux diplômes en faveur de ces mêmes monastères. Le premier des deux est la confirmation des libéralités faites par Sigebert III⁹⁾. Si l'on y prête attention, on remarque que ce monarque avait fait à ces monastères d'autres donations encore *quam ceteras (villas) per precepta sua manu roborata*. Un seul de ces actes est parvenu jusqu'à nous¹⁰⁾. Les autres étaient des donations de *villae: quam ceteras villas*. Ces domaines n'étaient pas tous sous le régime fiscal: *de fisco suo seu de reliquis locis*. Nous avons déjà attiré l'attention sur le fait que, au très haut moyen âge, le domaine royal n'avait pas un statut juridique uniforme¹¹⁾. Néanmoins, dans le cas présent, les uns et les autres de ces biens royaux ont été cédés en vertu de l'*auctoritas* royale: *per suas auctoritates*¹²⁾. L'intérêt de cet acte, à l'as-

antérieurs: 10) Les fondements du régime foncier au moyen âge; 20) Ius Medii Aevi, 1, plus spécialement en se servant du Dictionnaire où l'on retrouvera chacun de ces termes avec leur identification. Sigebert III a arrondi encore ces donations en y ajoutant le tonlieu de deux ports sur la Loire.

⁹⁾ Stavelot, 1 n° 10: (c. 681). *Ideo notum sit fidelibus nostris quia ... vir Godoinus, abba ... a ... avunculo nostro Sigiberto ... de foreste et fisco nostris super fluvium Amblevam ... villas aliquas de fisco tam ultra Ligera res proprias quas dominus Remaglus legitime possedit quam ceteras per precepta sua manu roborata sub integra emunitate, absque introitu iudicum concessit. ... Sed petit (l'abbé) celestudinem nostram ut tam id quod ipse princeps ... Sigibertus de fisco suo seu de reliquis locis ad ipsa monasteria per suas auctoritates noscitur concessisse, quam etiam quod ad ... monasteria a christianis hominibus mihi videtur fuisse conlatum ... tam villabus, domibus, mancipiis, acolabus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, ... sub emunitate nomen, absque introitu iudicum ibidem maneat inconvulsum.*

¹⁰⁾ V. n° 7. — C'est une illustration des lacunes de notre documentation. Celles-ci sont peut-être imputables à des désastres postérieurs au XI^e siècle.

¹¹⁾ J. B a l o n, Ius Medii Aevi, 2. 2 (1960) Diction., v° fisco.

¹²⁾ Comme nous sommes très mal informé sur cette classification juridique, nous ne sommes pas non plus en mesure d'en exposer l'intérêt pratique. — L'acte de Thierry III, rappelons-le, est un de ceux qui, pour le très haut moyen âge, atteste l'existence d'une antinomie entre *legitime* (par le truchement d'une assemblée compétente) et *per precepta* (par la vertu de l'*auctoritas* du monarque). V. J. B a l o n, Ius Medii Aevi, 2. 1 (1960) 198 et 2. 2, Diction. v° auctoritas.

pect de notre sujet, est d'établir que, sous le règne de Sigebert III et peut-être déjà à une époque antérieure, les monastères de Stavelot et de Malmédy avaient bénéficié aussi des largesses provenant d'autres personnages: *a christianis hominibus*. Il réside aussi en ce que les donateurs ont cédé à l'abbé tous les pouvoirs de juridiction temporelle aussi bien que spirituelle, sur des *villae* et sur toutes les personnes qui y résidaient: *mancipiis, acolabus*. Il s'ensuit que la fondation des abbayes jumelées de Stavelot-Malmédy n'est pas née du désert. Le second diplôme de Thierry III est la confirmation de la juridiction temporelle (*iudiciaria lex*) que l'abbé exerçait sur les cours privées ou plutôt par l'organe des cours appartenant à ces deux monastères: *in curtis ipsorum monasteriorum*¹³). Il suffit de rapprocher ces actes de l'apocryphe de Pépin, pour être saisi de la similitude d'un certain nombre de traits qui leur sont communs.

Ne nous écartons pas des Ardennes, du moins pour l'instant, ni de l'époque prétendue de notre apocryphe. Disons tout de suite que l'on ne possède aucun diplôme de Pépin de Herstal par lequel celui-ci aurait fondé d'autres monastères que celui de Saint-Hubert¹⁴). On ne sait quelle fut la part prise par Pépin de Herstal dans la fondation du monastère d'Echternach. Il l'a dotée en lui cédant, le 13 mai 706, la moitié de la *villa* au cœur de laquelle elle a été bâtie¹⁵). Il semble bien cependant qu'il l'avait déjà gratifiée antérieurement, ainsi que le laissent supposer les malédictions qu'il a fulminées contre ceux de ses héritiers qui feraient valoir leurs droits contre ses diverses donations¹⁶).

Il ne sera pas nécessaire de nous attarder à étudier les actes de fondation d'autres monastères mérovingiens en dehors des Ardennes¹⁷).

Les médiévistes qui ont pratiqué les sources du haut moyen âge savent que, dès leur origine, ces monastères ont exercé des droits, des pouvoirs aussi, ailleurs que dans les déserts où ils se sont en effet établis parfois, mais effectivement sur des choses utiles (*cum omnibus rebus*) en nature

¹³) Stavelot 1, n° 11: (c. 681). Il s'agit de la formule habituelle par laquelle le monarque interdit à tous ses officiers de justice d'exercer leurs fonctions judiciaires dans les différentes cours appartenant aux abbayes. Nous avons développé tout ceci très longuement. Nous nous dispensons d'y revenir.

¹⁴) Il a cependant gratifié l'église des Saints-Apôtres de Metz en lui cédant la *villa* de Nugaretum (Narroy). D. maiorum domus n° 2: (20 février 691).

¹⁵) D. maiorum domus, n° 4: (13 mai 706).

¹⁶) Ibid., n° 5: (13 mai 706).

¹⁷) Nous avons cité de nombreux extraits de ces actes et nous les avons commentés dans *Ius Medii Aevi*, 1, La structure et la gestion du domaine de l'Eglise au moyen âge dans l'Europe des Francs. Il nous suffit d'y renvoyer.

de constructions, d'habitations, de prairies, de champs cultivés, de moulins, etc. et aussi sur des personnes qui n'étaient pas des moines (*et hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis*), lesquels relevaient de sa juridiction temporelle: *qui per ipsum monasterium sperare videntur vel unde legitimo redebet mitio*¹⁸). On voit défiler dans ces actes des *villae*, des *mansiones*, des *accolae*, des *greges*, des *armenta*, des *prata* et des *pascua*, aussi bien que des *silvae*, etc. Chaque fois, ces grandes abbayes ont obtenu sur tous ces gens et sur tous ces biens des pouvoirs d'administration, de gestion, de juridiction. Jamais on n'a pu voir une abbaye naître, nous ne disons pas dans un désert, mais par le désert. Voilà déjà, paraît-il, ce qui rend suspecte la position prise par G. Kurth à l'endroit de l'apocryphe de Pépin.

*

Les grandes donations faites par les rois et par les *proceres* aux monastères mérovingiens sont la démonstration, pour tout esprit objectif, qu'à cette haute époque, la possession du sol était aux mains de l'aristocratie salienne. Comment celle-ci aurait-elle pu s'en rendre maître, sinon par droit de conquête? Les anciens *fisci* du Bas-Empire tombèrent de la sorte aux mains de ces puissants personnages¹⁹). Ils annexèrent aussi de la même manière un grand nombre de *villae* qui avaient appartenu à des Gallo-Romains. Quelques autres furent délaissées à la troupe qui les occupèrent en communauté. La chose résulte de l'examen du Pactus Legis Salicae²⁰). D'autres enfin restèrent au pouvoir de quelques Gallo-Romains privilégiés que la même loi nomme les *possessores*²¹).

¹⁸) Plus spécialement sur *legitimum mitium*. J. Balon, *Ius Medii Aevi*, 2. 2, Diction., v^o mitium. — Pour le 6^e siècle déjà MG. DD Imperii 1 (1872) D. regum francorum e stirpe merov. n^{os} 4: (a. 546) et 9: (a. 562). Etc.

¹⁹) Voir encore là-dessus F. Rousseau, *La Meuse et le pays mosan en Belgique*, Ann. soc. arch. Namur 39 (1930), passim.

²⁰) Sur ceci nous renvoyons à notre *Ius Medii Aevi*, 3. Première partie: *La Lex Salica*.

²¹) H. Lentze, rendant compte du premier vol. de notre *Ius Medii Aevi*, prétend que nous n'avons pas apporté de ces affirmations une preuve suffisante (ZRG. Kan. Abt. 78 [1961] 330 suiv.). Mais il s'abstient de fournir son explication à lui sur cette concentration de domaines entre quelques mains? Tous ceux qui ont utilisés les actes de la pratique du haut moyen âge savent que la plupart de ces grands personnages, détenteurs du sol, portaient des noms barbares à peine latinisés. H. Lentze ignorerait-il aussi la place que les Francs Saliens ont su prendre chez les Francs Ripuaires par exemple ou chez les Bavares, dont les droits ont été démarqués par le droit des Saliens? Nous reviendrons sur ces problèmes dans *Ius Medii Aevi*, 3.

Il ne peut être question de retracer ici, même à larges traits, ce que fut le *Pactus Legis Salicae*, non seulement à l'aspect du droit pur et moins encore à l'aspect du droit social. C'est tout un traité qui doit encore être écrit ²²). Nous voudrions cependant, pour rester dans le cadre de notre sujet, rappeler ici que la Wallonie en général et les Ardennes en particulier furent la première région connue où les Francs Saliens se sont établis de façon permanente. Ils y ont vécu en sédentaires. C'est de cette vaste plate-forme que, sous le commandement de Clovis, ils sont partis à la conquête de l'Europe occidentale. La première codification du *Pactus Legis Salicae* remonte précisément à cette époque. Cette charte fondamentale est donc le reflet de l'économie de la Wallonie et des Ardennes au VI^e siècle.

On sait par les travaux de Félix Rousseau — nous venons de le rappeler — que les grands *fisci* du pays mosan sont tombés au pouvoir de l'aristocratie salienne. Les *fisci* des Ardennes n'ont pas échappé au même sort. Déjà au Bas-Empire, les *fisci* établis en lisière de la grande forêt ardennaise constituaient des centres d'exploitation agricole et surtout d'élevage. La forêt en effet est restée durant le moyen âge le lieu de prédilection où l'on paissait les troupeaux de gros et de menu bétail, à cause des herbages naturels qui s'y trouvaient et à cause aussi des fênes et des glands dont on engraisait les porcs ²³). La zone ardennaise a conservé le souvenir de l'économie rurale de cette haute époque, soit dans les noms de ses lieux-dits, soit dans les noms de ses communes. On peut noter dans le voisinage immédiat d'Amberloux l'existence d'une commune nommée Porcheresse et d'une autre nommée Lavacherie.

Or, la Loi Salique nous révèle aussi bien l'existence de vastes exploitations agricoles seigneuriales comptant plusieurs centaines de têtes de porcs et d'importants troupeaux de gros bétail: chevaux, juments, bœufs, vaches et taureaux que le *Pactus* désigne sous le nom d'*animalia*. Cette double circonstance semble bien être un indice valable de l'existence au Bas-Empire et à l'époque mérovingienne d'un *caput fisci* établi à Amberloux, c'est-à-dire en bordure orientale de la forêt de Freyr ²⁴). Nous pourrions le nommer par exemple *caput fisci amberlacensis* ou *amblacensis* ou encore d'un terme plus large *caput fisci arduennensis*.

²²) Rappelons que ce sera le sujet de notre *Ius Medii Aevi*, 3. Traité de droit salique. 1. Première partie. La loi salique. Etude d'exégèse et de sociologie juridiques. — 2. Les prolongements du droit salique.

²³) J. Vannérus, o. c.

²⁴) F. Rousseau, o. c., p. 48. — J. Vannérus, o. c., p. 514 suiv.

Lorsque, selon l'apocryphe, Pépin fit donation à Bérégise de son *fiscus* d'Ambra, l'acte précise que ce fut *cum pascuis et pratis, cum gregibus* (porcs et moutons) *et armentis* (vaches et chevaux). Or, le Pactus nous fait voir des hardes de chevaux gambadant à travers de vastes herbages sous la conduite de l'entier. Voilà, n'est-t-il pas vrai, des considérations qui donnent déjà à notre apocryphe quelque vraisemblance.

Ayant évoqué ainsi en quelques traits le cadre de l'économie seigneuriale qui était celui des Ardennes au temps de Pépin, abordons à présent l'étude que G. Kurth a consacrée à l'acte imputé à ce haut personnage. Force nous est de constater que, pour ce faire, G. Kurth ne semble pas avoir pris la précaution de se rendre à Amberloux, qu'en tous cas il n'y a pas dépêché une équipe d'archéologues; qu'il n'y a fait faire ni fouilles, ni sondages. Et cependant il s'aventure à certifier que Ambra, son *castrum*, son *caput fisci*, c'est une fable. S'il s'était rendu en ce lieu de vieille civilisation, planté à la fois sur la crête même qui sépare le bassin du Rhin du bassin de la Meuse et sur la chaussée romaine de Bavai à Trèves, il aurait pu découvrir à la lisière orientale de la forêt de Freyr les nombreux vestiges de ce qui avait été le centre d'importantes exploitations rurales gallo-romaines²⁵), dont les produits durent servir au ravitaillement de Trèves, la capitale de l'empire, et peut-être de Bavai, important centre militaire. Il y aurait même découvert une pierre portant une inscription en belles lettres romaines: *curia arduenn(ensis)*²⁶).

Cette pierre est donc la preuve de l'existence à Amberloux de la *curia*, c'est-à-dire du *caput* économique, administratif et judiciaire du *fiscus* de toute l'Ardenne. Ce fut donc à l'époque romaine un centre de toute première importance, dont dépendaient d'autres *fisci* éparpillés dans cette vaste région. Ce *fiscus*, selon toutes les apparences et toutes les vraisemblances, est tombé au pouvoir des *proceres* Francs et des maires du Palais de la famille des Pépins de la même manière que les *fisci* de la vallée de la Meuse.

*

L'apocryphe de Pépin ne fait pas seulement mention de l'existence d'un *fiscus* à Amberloux. Il y est question aussi d'un *castrum*. On sait notamment par le Capitulaire de villis²⁷), mais aussi par un acte lorrain

²⁵) Ibid., p. 494 où l'on trouvera la bibliographie du sujet.

²⁶) Ibid., notamment p. 487.

²⁷) MG. Cap. 1, n° 32: (a. 770—800). Cap. de Villis, c. 41: *Ut aedificia intra curtes nostras vel sepes in circuitu bene sint custoditae* ... — On remarquera *nostras*. Il existait donc des *curtes* qui n'étaient pas publiques.

de l'année 765²⁸⁾ et d'autres actes, des VIII^e et IX^e siècles²⁹⁾, que les *curtes* des *fisci* du haut moyen âge étaient fortifiées, entourées de palissades, de fossés et même de murailles. Ces *curiae* ou ces *curtes* furent durant le moyen âge un objet de convoitise. Il y avait là, à l'époque mérovingienne surtout, de l'or dans des coffres, des céréales dans des granges. Là se tenait le marché domanial. Là aussi se trouvait la prison. Il importait d'empêcher toute tentative de coups de mains sur ces chefs-lieux de l'administration, de la justice et de l'économie rurale. On peut tenir pour certain que lorsque se produisirent les incursions des Normands, ce fut vers ces lieux que ceux-ci convergèrent.

Les *capita* des grands domaines fiscaux, publics ou privés, abritaient un personnel relativement nombreux de fonctionnaires et d'agents subalternes: le *index fiscalinus*, des *curiales*, des *forestarii*, des *conductores*, etc. Par son envergure, l'enceinte de la *curtis* méritait donc bien l'appellation de *castrum*³⁰⁾.

Parce que les *curiae* et les *curtes* furent des centres vers lesquels confluaient des courants économiques, parce qu'ils étaient formés de bâtiments et entourés de murailles, ces lieux ont connu dans l'histoire une stabilité, une permanence qui ne saurait surprendre. Ils ont pu passer de mains en mains, parce que les hommes passent; ils sont restés en place, parce que les pierres et les institutions demeurent. N'est-ce pas le cas, entre cent exemples, du *caput fisci* d'Amberloux? Il fut ce *caput* sous les Gallo-Romains, sous Pépin de Herstal, sous Bérégise, fondateur de l'abbaye de Saint-Hubert. A la fin du XI^e siècle, nous le verrons, il était encore un centre administratif et judiciaire aux mains d'Albert III, comte de Namur³¹⁾. Les dévastations des Normands n'y ont rien changé.

*

²⁸⁾ A. Calmet, Hist. de Lorraine 1, p. 281: (a. 765). *Debent autem curtim indomincatam muro circumdare.*

²⁹⁾ V. encore d'autres textes des VIII^e et IX^e s. dans G. L. von Maurer, Fronhöfe 1, 136, n. 56 ou dans J. Balon, Ius Medii Aevi, 1. 2, n. 316.

³⁰⁾ Sur le *castrum* comme centre judiciaire et siège du marché, MG. Form: (av. 761). Form avernenses, n° 1; — (av. 775). Cartae senonicae, n°s 9 et 36, pour nous en tenir au VIII^e s.

³¹⁾ G. Kurth, Chartes de Saint-Hubert en Ardennes 1 (Comm. roy. d'histoire 4, 1903) (désormais Saint-Hubert 1) n°s 20 et 21. — Ce fut le cas du *caput fisci* de Seille sur Meuse tombé aussi au pouvoir des Pépins (J. Balon, Ius Medii Aevi, 1. 2, notes 50 et 648). Comme tel, ce *caput fisci* salique n'a pas perdu sa primauté avant l'instauration à Namur de comtes particuliers. Par la suite, il est resté le siège d'une des principales seigneuries du Namurois. L'étude des autres *capita fisci*, dont les noms trahissent leur origine salique (sal, salle, salon, sel, seil; coursal, courseille, etc.) conduirait à la même constatation.

Mais, dira-t-on, selon G. Kurth, vers l'Est, les possessions de l'abbaye de Saint-Hubert n'ont jamais dépassé la forêt de Freyr. On peut se demander sur quoi G. Kurth se fonde pour étayer cette affirmation. Ne déclare-t-il pas lui-même que les limites orientales de ce *fiscus*, telles qu'elles sont décrites dans l'apocryphe, sont bien difficiles à identifier? Il ajoute cependant que, «chartes en mains», il peut en parler avec une certaine précision. Et de faire état des «*Miracula sancti Huberti*» selon lesquels les *villae* de Bonnerue et de Bougimont auraient été «données» à ce monastère en 841 par un comte du nom d'Eudes³²). Nous ne parvenons pas à comprendre la valeur de cet argument. Primo, ce n'est pas une charte. Ensuite ce qui s'est produit en 841, ne saurait préjuger de ce qui a bien pu se passer depuis la fin du VII^e siècle jusqu'à cette date. Nous aurons l'occasion d'évoquer l'histoire tourmentée de ces cent cinquante années. Enfin, dans nos travaux précédents, nous avons eu l'occasion de signaler comment, pour ménager des susceptibilités, des spoliateurs repentis ont fait passer pour des donations ce qui dans la bonne réalité juridique était une restitution. Ces faits sont bien connus, il ne paraît pas opportun de s'y attarder. G. Kurth n'aurait pas même été fondé à invoquer une charte du roi Arnould du 13 juin 888 — dont il ne fait d'ailleurs pas état — selon laquelle sous le règne de Lothaire, Amberloux se trouvait aux mains du fisc royal³³). Qu'a-t-il bien pu advenir entre le temps de Pépin et celui de Lothaire?

En disant «chartes en mains» nous sommes en mesure de prouver que les possessions de l'abbaye de Saint-Hubert n'ont jamais dépassé la forêt de Freyr, G. Kurth aurait-il entendu faire allusion à ce fragment de charte repris dans le «*Cantatorium*» grâce auquel on voit l'évêque Wacaud faire à l'abbaye des donations et confirmer celle-ci dans ses droits³⁴), du moins selon l'opinion de G. Kurth. Si telle fut sa pensée, disons d'abord que ce serait tirer du silence d'un fragment de charte des conclusions osées. Nous ajouterons avoir eu personnellement l'occasion d'étudier bon nombre de *precepta* royaux conférant à des monastères la confirmation générale de leurs droits et des titres les plus divers. Au cours de nos recherches sur le droit du moyen âge, jamais il ne nous a été donné de voir un évêque se hasarder, dans un

³²) G. Kurth, o. c., p. 27.

³³) MG. D. Arnulfi n° 31: (13 juin 888).

³⁴) Saint-Hubert 1, n° 4: (a. 817). — Voir encore à ce sujet Gilles d'Orval, *Gesta episcoporum Leodiensium*, 2, 34, MG. SS. 25, 48.

acte de son signe, à donner à une église ou à quiconque la confirmation d'un titre d'origine royale ou princière. Cela nous paraît impensable.

*

Jusqu'ici nous nous sommes appliqué à démanteler la thèse de G. Kurth. Il est temps de passer à une phase constructive. Pour résoudre le problème d'Ambra, *caput* du *fiscus* d'Amberloux, y a-t-il à invoquer autre chose que les données de l'archéologie et des considérations générales sur l'appropriation des *fisci* gallo-romains par les Francs Saliens? Il importe à présent de rechercher dans les textes — nous ne disons pas dans les chartes — antérieurs à l'époque où vivait Lambert-l'Aîné, s'il existe des traces de l'existence du *fiscus* d'Amberloux.

La «Vita Beregisi» a été écrite à une date proche de l'année 937³⁵). Voici comment y est relatée la fondation de l'abbaye ardennaise: *Sanctus monasterium in saltu arduennensi exstruit cum canonicis quos in eo instituit*. Est-il besoin de dire que dans la langue du haut moyen âge un *saltus* fut un équivalent d'un *fiscus* public ou privé³⁶)? Selon l'auteur de la «Vita Beregisi», le nouveau monastère fut donc fondé dans le ressort du grand *fiscus arduennensis*. Grâce à la découverte de la pierre gravée d'Amberloux: *curia arduenn* ..., on sait à présent que le centre de ce *saltus* se trouvait bien à Amberloux. Dès lors le *caput* de ce *fiscus* a pu être appelé indifféremment *fiscus arduennensis* ou *fiscus amberlacensis*.

**

La découverte de la pierre à inscription romaine ne permet évidemment pas d'affirmer qu'à la fin du VII^e siècle ou au début du VIII^e, ce *fiscus* fut donné à Bérégise par Pépin. La «Vita Beregisi» ne permet en tous cas pas d'affirmer le contraire, ni de s'aventurer à dire, avec G. Kurth, que la donation du fisc d'Amberloux est une fable. Mais nous dirons que la fondation de ce monastère est impensable sans la donation de terres de culture et d'élevage avec le personnel capable de les mettre en valeur. Or cela nous conduit inexorablement vers l'Est, au delà de la forêt de Freyr.

Quelle fut au VII^e siècle la région qui aurait mérité l'appellation d'Ambra? Pour mieux ruiner la valeur de l'apocryphe et nous faire

³⁵) *Acta Sanctorum*, 1, octobre, p. 527 E.

³⁶) J. Vannérus, o. c., p. 514 suiv.

adhérer à sa thèse, G. Kurth tente de nous faire croire que Ambra désignerait un village dont les limites se confondraient avec celles de la commune d'Amberloux, à la mode du XX^e siècle³⁷). Personne ne le croira. On remarque même que la «Vita Beregisi» ne dit pas *villa arduennensis*, mais *saltus*. Le centre de ce *saltus* ne devait pas être éloigné de la région la plus habitée et cultivée. Or Amberloux, on le sait par les fouilles qui y ont été pratiquées, fut à l'époque gallo-romaine un lieu d'important habitat. Il est proche de Porcheresse et de Lavacherie. Il est tout proche aussi de Aviescourt. M. Vannérus a vu dans ce nom de lieu le siège d'une vieille (vies) cour. Il a émis l'hypothèse que ce lieu aurait bien pu avoir été le siège de la *curia arduennensis*. C'est en effet bien possible. Et cela apporte à Ambra, *caput fisci*, une confirmation impressionnante.

Comment est-il possible de supposer qu'un moine du XI^e siècle aurait pu camper un *fiscus* imaginaire en un lieu où historiquement il avait toute chance de s'être trouvé. La «fable», ce n'est pas Lambert-l'Aîné qui l'a inventée.

Au IX^e siècle, il est vrai, ce *caput fisci* ne se trouvait pas parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Hubert. Mais on sait par les données de l'histoire que les églises, particulièrement en Lotharingie ont été laïcisées entre-temps. Nous pensons avoir montré en quoi ont consisté ces laïcisations³⁸). Il était fatal dans ces conditions que l'abbaye perdît le siège et l'organe de sa *potestas* allodiale, sa juridiction, sa *curia*. Le comportement des avoués d'églises ont été pour celles-ci une autre manière d'être dépouillées à la même époque déjà³⁹). Enfin il y eut la ruse des fausses précaires seigneuriales⁴⁰) par lesquelles les monastères ont été privés de leurs seigneuries allodiales. Tout cela, c'est l'histoire qui nous l'apprend et, pour ce qui est du cas de l'abbaye de Saint-Hubert spécialement, le «Cantatorium» le confirme⁴¹). Etait-il donc

³⁷) Sur ce point, on reverra F. Rousseau, o. c., p. 240 et J. Vannérus, o. c., p. 503 suiv. Ces deux auteurs estiment que cette très ancienne paroisse avait à l'origine une étendue énorme, de l'ordre de quelques dizaines de milliers d'hectares.

³⁸) J. Balon, *Ius Medii Aevi*, 1. 2, en se servant du Diction. v^o laïcisation.

³⁹) Ibid., v^o advocatus.

⁴⁰) Ibid., vis precaria, précaire.

⁴¹) Saint-Hubert 2, p. 5. — Saint-Hubert 1, n^o 4: (a. 817). *Harum possessionum maxima pars huic ecclesie iamdiu deperiit, non solum violentia saecularium, sed etiam episcoporum leodiensium.*

vraiment si oiseux de rechercher quand et comment la riche abbaye avait été dépossédée? Il nous paraît vraiment difficile de partager ici encore l'opinion de G. Kurth.

*

Selon cet historien, l'apocryphe aurait été fabriqué de toutes pièces pour servir de titre au monastère pour récupérer la dîme d'Amberloux, à laquelle celui-ci avait droit depuis des temps immémoriaux; «la jouissance des dîmes d'église n'avait rien de commun avec la propriété du sol» ⁴²⁾).

G. Kurth s'est aventuré ici sur le terrain du droit. A lire un semblable exposé juridique, le juriste est découragé. Vaut-il la peine que nous relevions encore, après l'avoir fait si souvent, avec un succès très relatif auprès des historiens et plus relatif encore auprès de tous ces juristes dont la formation est imprégnée de droit romain beaucoup plus que du droit des Francs, que parler de la «propriété» du sol avant l'abolition des pouvoirs seigneuriaux par les révolutionnaires français est un anachronisme? Il n'y a pas eu de «propriétaires» du sol durant le moyen âge. Il y a eu une seigneurie allodiale de laquelle émanaient tous les pouvoirs et descendaient tous les droits, toutes les tenures. Ce pouvoir s'est appelé dans la langue du temps tantôt *alodis*, *allodum*, *allodium*, tantôt *proprietas* et *potestas*. Refuser de le voir est se condamner à ne rien comprendre ni au droit ni aux institutions du haut moyen âge. Et si l'on a de la peine à distinguer alors le droit des institutions, ce fut précisément à cause de cela. Cette *potestas* allodiale ou *indominicata* s'est exercée par l'organe de la *curtis* seigneuriale. Rectifiant donc la façon de dire de G. Kurth, nous dirons que les dîmes d'églises n'étaient pas nécessairement liées à la seigneurie allodiale. Soit. Nous ne voulons pas développer ici les rétroactes historiques de cet état de choses. Mais son exposé appelle une remarque plus grave. Il faut savoir en effet qu'il y eut plusieurs sortes de dîmes payées à des églises. G. Kurth a envisagé celle qui fut imposée aux laïques par le droit canonique. Cette dîme était assise sur les revenus et sur les récoltes des terres. Elle était due en principe au clergé desservant la paroisse, soit directement, soit, le cas échéant, à l'église-mère dont dépendaient les églises de villages. Il en alla ainsi parce que l'église-mère assurait le service divin dans les églises qui lui étaient soumises. Ce fut le cas par exemple de la dîme payée aux monastères qui avaient dans

⁴²⁾ G. Kurth, o. c., p. 28.

la relevance de leur juridiction des églises rurales éparpillées dans leurs domaines. Si donc l'abbaye de Saint-Hubert a perçu de temps immémorial la dîme à Amberloux et dans les autres villages avoisinants, G. Kurth aurait pu se demander à quel titre cela lui vint. L'hypothèse la plus plausible qui vient d'emblée à l'esprit est que cette dîme lui échut par la vertu de sa seigneurie allodiale. Or, selon l'apocryphe, la dîme cédée par Pépin à Bérégise n'était pas une dîme ecclésiastique, mais une dîme laïque, celle qui auparavant était due à Pépin lui-même à titre de maître et possesseur de ce *fiscus*. Le reste est invention pure et sans nul appui sur le texte. Mais, soit! Suivons G. Kurth sur sa lancée et voyons où celle-ci va nous conduire. La dîme ecclésiastique, due en vertu du droit canonique, fut pour le seigneur qui y était astreint une obligation qui durait autant que son propre titre à lui. Comment dès lors expliquer qu'en restituant une telle dîme à l'abbaye de Saint-Hubert le comte de Namur, Albert III, ait été inscrit sur la liste des bienfaiteurs de ce monastère⁴³)? Curieux bienfaiteur que celui qui s'acquitte de sa dette! Cette inscription est intéressante encore en ce que la dîme contestée portait sur l'ensemble des biens restés dans l'allodialité du comte et s'étendait sur tout le ressort de la *curtis Amberlacensis*. Autrement dit, cette mention du XI^e siècle vient à point pour confirmer à son tour le texte de l'apocryphe dont G. Kurth a fait bon marché. En même temps, elle fait bonne justice de l'hypothèse toute gratuite et contraire même aux textes selon laquelle il se serait agi d'une dîme de droit canonique.

Parmi les dîmes payées à des églises en dehors des obligations canoniques, il y eut celles que le pouvoir royal a imposées aux bénéficiaires des sécularisations, au VIII^e et au IX^e siècles notamment. Il y a là-dessus plusieurs textes législatifs bien connus: le Capitulaire Heristalense de 779, le synode de Francfort de 794, le Capitulaire missorum de 802, le Capitulaire Ambrosianum de 838. Rappelons que l'effet des sécularisations, en Lotharingie surtout, sous la fiction juridique de la *precaria verbo regis*, fut de faire passer la seigneurie allodiale des mains de l'Eglise aux mains de *potentes* laïques favorisés par le pouvoir. Le prix habituel que ces gens eurent à payer à l'église dépossédée consistait en un cens récongnitif, dans une dîme et une none. Beaucoup de ces seigneurs ne tardèrent même pas à s'affranchir du paiement de ces maigres redevances. C'est la raison de l'insistance des capitulaires.

⁴³) Saint-Hubert 1, n° 20 et 21: (a. 1086—1097). *Nomina benefactorum: Albertus, comes namucensis, decimam de omni indominicato bono suo apud curtem Amberlacensem nobis ablatam reddidit.*

S'agirait-il de cela ici? Rien dans l'apocryphe ne nous autoriserait à bâtir une telle hypothèse. Si l'auteur de ce document avait eu le dessein de faire récupérer une telle dîme à son monastère, il se serait exprimé autrement. Il n'est question dans cet acte ni du cens recognitif ni de la none. Ce document se présente sous les dehors d'un acte de libéralité pure, ce n'est pas un acte d'expoliation. Parmi d'autres droits très importants, Pépin et Plectrude ont donné au fondateur du nouveau monastère une dîme laïque, la dîme allodiale que ces princes avaient perçue jusque-là sur les revenus de leur *fiscus*. Nul n'a le droit de sortir de là. C'eût été une curieuse façon de se forger un «titre irrécusable» à une dîme ecclésiastique, que de prétendre que l'on avait droit à une dîme laïque! Et ainsi tombe en pièces les prétendus mobiles, supposés par G. Kurth pour expliquer l'origine du faux⁴⁴).

Il faut vérifier à présent les objections qui ont été faites à l'encontre de la forme Ambra. Celle-ci serait fantaisiste⁴⁵). Notons d'abord qu'aucun de ceux qui se sont préoccupés de la question, pas plus que nous-même, ne sont des philologues, au sens que nous l'entendons à présent. On constatera ensuite que G. Kurth, dont K. Hanquet fut le disciple, a été fortement impressionné par le fait que dans l'apocryphe Andagium, qui fut en effet le nom du lieu où fut érigée l'abbaye de Saint-Hubert⁴⁶), lui a paru avoir été remplacé par Ambra. Il s'est cabré devant cette forme à ses yeux insolite. A plusieurs reprises au cours de nos recherches nous avons pu faire la même observation, surtout du côté des philologues⁴⁷). C'est ici une fois de plus le cas. G. Kurth

⁴⁴) Pour étayer sa thèse, G. Kurth fait flèche de tout bois. Avec le recueil où se trouve l'apocryphe du XI^e s. on a relié une feuille de papier qui porte une inscription de l'époque moderne où l'on note l'intérêt de l'apocryphe pour l'abbaye de Saint-Hubert. L'auteur de cette petite annotation a eu bien raison. Mais quel argument en tirer? Du XVII^e ou du XVIII^e s. au VII^e ou au VIII^e s., il y a un millénaire d'une histoire compliquée. Ce Ms. n^o 5 de la bibliothèque de la Ville de Namur est présentement en dépôt à la Société archéologique de Namur. Il se trouve à l'Hôtel de Croix.

⁴⁵) G. Kurth, o. c. — Saint-Hubert 2, p. 1, n. 1. — Ch. Grandgagnage, Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique orientale (Mém. couronnés de l'Acad. roy. de Belgique, t. 26) p. 51.

⁴⁶) Vita sancti Huberti, MG. SS., 15. 2, 908—910: (IX^e s.) *Cella quaedam antiquo nomine Andagium*.

⁴⁷) L'exemple le plus récent que nous ayons découvert concerne le germaniste le plus connu: J. Grimm, Il a étudié le vocable *andelangus*, s'est bâti une théorie. Tout comme G. Kurth, il a fait dire à un texte ce que celui-ci ne disait pas. Du coup les conclusions de son étude ont été bouleversées. J. Balon, L'andelangus en face du droit, ZRG. Germ. Abt. 78 (1962).

et ceux qui ont adhéré à sa thèse ont fait dire à l'apocryphe ce qu'il ne dit pas. L'apocryphe ne précise pas le lieu où serait édifié «plus tard» le monastère. S'il avait donné cette précision, nous y aurions vu l'indice grave d'un faux. A l'époque, on en était encore à des projets. Qui en effet aurait pu préciser alors le lieu d'implantation de la future abbaye? L'apocryphe dit seulement que l'abbaye sera édifiée dans les limites de la portion du *fiscus* princier que Pépin se proposait de donner à Béréglise. C'est évident et logique.

Il est probable qu'à la fin du VII^e siècle le nom d'Andagium n'existait même pas. Qui de nos jours connaît des noms de lieux au sein des forêts. Nous savons tous comment on les invente quand on a besoin de s'en servir. Andagina existait. C'était le nom d'un ruisseau qui traversait la forêt. Tout naturellement on a inventé Andagium pour nommer le lieu où l'abbaye était en voie de construction. Nous aurions peine à imaginer que le nom Andagium existât avant cette époque. Le fait que l'apocryphe tait le nom d'Andagium est beaucoup plus qu'une présomption de vérité. Nous ne comprenons pas en effet que les historiens qui se sont penchés si longtemps sur les origines de l'abbaye de Saint-Hubert, n'aient pas été frappés par une constatation bien curieuse. Le copiste qui a rédigé l'apocryphe a eu connaissance de la «Vita Beregisi». C'est là en effet qu'il a puisé son histoire naïve du bon billet descendu du paradis, ce billet qui allait décider Plectrude à intervenir auprès de son mari pour que celui-ci fasse à Béréglise la donation d'une partie de son *fiscus arduennensis*⁴⁸⁾. Nous pensons avoir ainsi lavé notre copiste — disons Lambert-l'Aîné — du soupçon d'avoir inventé une histoire simplette. Son tort serait-il d'avoir cru à cette histoire? Disons prudemment: peut-être! On pourrait imaginer par exemple que les supérieurs du bon archiviste aient donné l'ordre à celui-ci de dresser une copie de l'acte de la donation de Pépin en insérant dans le préambule la petite histoire simplement omise dans l'authentique, n'est-il pas vrai, puisqu'elle figurait dans la «Vita Beregisi», bien faite cependant pour conférer à l'abbaye d'Andagium le lustre d'une fondation vraiment divine et miraculeuse. Il nous semble que tout cela répond bien à la mentalité des gens de l'époque. Nous pensons à ceux du onzième siècle et aussi bien, sinon mieux encore, à ceux du neuvième.

⁴⁸⁾ Vita Beregisi, c. XII—XVI. — On consultera aussi sur ceci F. Baix, dont l'esprit était d'habitude si pénétrant, dans le Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, la notice qu'il a consacrée à Beregisus.

Mais fermons cette parenthèse et voyons s'il y a trace dans l'apocryphe d'une interpolation qui viendrait confirmer, s'il en était besoin, notre explication. Nous pensons que oui. Le style habituel des préambules aux donations princières a été rompu par *mirabili tamen ... dignatus sit eligere. Castrum Ambra, Amberlensis fisci caput* n'est pas à sa place. Pour l'insérer là où nous le voyons, il a fallu recourir à un subterfuge: répéter le mot *castrum*. Il nous apparaît dès lors que, après un préambule conforme aux usages, dans lequel n'apparaît jamais aucun élément du dispositif de l'acte, celui-ci peut se reconstituer normalement ainsi qu'il suit: *Ego, Pipinus ... notum facio ... quod ditionis mee castrum Ambra, Amberlensis fisci caput, ab Ardenne principatu avulsum ... trado ...* On remarque que, dans la forme actuelle de l'acte, le *castrum* qui se trouve dans le dispositif n'est pas identifié. C'est absolument inhabituel. Nous n'avons pas souvenance d'avoir jamais rencontré quelque chose de pareil. C'est la raison pour laquelle le copiste a «arrangé» cet acte grâce à l'adjonction de *predictum*. Et ainsi l'identification de la donation a pu sauter du dispositif et passer dans le protocole.

Lambert-l'Aîné, l'archiviste du monastère avait scruté les archives de son dépôt. Il en connaissait les secrets. Il s'était même appliqué à déchiffrer l'écriture barbare des diplômes mérovingiens qui s'y trouvaient⁴⁹). Croirait-on vraiment que dans les archives du monastère au XI^e siècle où se trouvait la «Vita Beregisi», nous l'avons fait voir, on n'aurait pas pu trouver aussi l'un ou l'autre exemplaire de la «Vita sancti Huberti»? Or dans cette Vita le lieu de la fondation était indiqué: *cella quaedam antiquo nomine vocata Andagium*.

Mais délaissions les rayons poudreux du dépôt des archives de l'abbaye de Saint-Hubert, sortons, parcourons les cellules des moines, les couloirs, le réfectoire, descendons dans la bourgade même de Saint-Hubert. Penserait-on sérieusement qu'au XI^e siècle quelqu'un aurait pu ignorer le nom primitif de l'abbaye, le nom primitif de la ville de Saint-Hubert? La substitution d'un nom de lieu habité par des centaines de personnes, surtout par des laïques, des femmes, des enfants, est un phénomène qui doit exiger des siècles. Ce sont les pèlerins, bien plus que les habitants de Saint-Hubert, qui sont responsables de la sub-

⁴⁹) F. B a i x, o. c.: *pro difficultate barbaricae scripturae*.

stitution d'un vocable à l'autre. Le nouvel usage, à la longue, a fini par prévaloir⁵⁰).

Ainsi des présomptions graves et concordantes rétrécissent le champ des possibilités. Nous avons acquis, nous paraît-il, une probabilité presque mathématique que si Andagium ne figure pas dans l'apocryphe, cela ne saurait être à la suite d'on ne sait quel noir dessein. C'est tout simplement parce que ce vocable ne figurait pas dans le texte qui a servi de modèle à notre copiste.

Le nom d'Ambra sous cette forme précise apparaît, il est vrai, pour la première fois dans notre apocryphe. Ce serait une pétition de principe de prétendre avec G. Kurth et Ch. Grandgagnage qu'il n'aurait pas existé avant la prétendue falsification du XI^e siècle. Ce n'est donc pas un argument. Reste la forme du mot. A l'autorité de ces deux savants, nous opposerons celle de C. G. Roland, l'auteur de la Toponymie namuroise. Un précurseur. Mieux que quiconque, il a travaillé sur les textes. Il n'a fait aucune difficulté à admettre Ambra⁵¹).

Dans son étude fouillée sur la *Curia Arduenn.*, J. Vannérus a relevé les formes *Ambarlao* en 888 et *Amarlaus* en 896; au XII^e siècle *Amberlus*, *Amburlacensis*; au XIII^e siècle *Ambrelos*, *Ambrelues*, *Ambreloux*⁵²).

Ambra est donc une forme qui se trouve dans la ligne de celles du XIII^e siècle, postérieures donc de deux siècles à celle qu'aurait imaginée notre scribe. Ce renversement $ra > ar$ ou $ar > ra$ est bien connu des philologues du XX^e siècle. C'est devenu pour eux un dogme de leur science: la métathèse. Nous pensons qu'il n'était pas au pouvoir de Lambert-l'Aîné d'en avoir eu la préscience. Pas plus qu'il n'a eu la préscience de l'archéologie romaine, des données de l'histoire mérovinienne en campant si à propos le *caput fisci* d'Amberloux.

La cause paraîtra peut-être déjà entendue. Mais l'historien du droit ne saurait en rester là. Il est de son devoir de procéder encore à un contrôle serré de la terminologie juridique. Celle-ci est-elle une invention de Lambert-l'Aîné ou répond-elle au contraire à celle qui était en usage à la fin du VII^e siècle ou au début du VIII^e⁵³?

⁵⁰ Il était encore en usage au XII^e siècle. Saint-Hubert 1, n° 82: (19 avril 1129) ... *monasterium beati Huberti Andaginensis*.

⁵¹ C. G. Roland, Toponymie namuroise, Ann. soc. arch. Namur 23 (1899) 127.

⁵² J. Vannérus, o.c., p. 494. Selon cet auteur le terme est d'origine celtique.

⁵³ Après tant d'autres, nous nous abstenons de vouloir rectifier la date prétendue de l'apocryphe. Nous ne disons pas que ce petit problème de datation est sans intérêt. Avec le chanoine F. Baix, nous pensons qu'il est

Nous n'avons plus à revenir sur le *castrum* dans les institutions du haut moyen âge. A ce que nous avons pu montrer précédemment, nous ajouterons seulement que plusieurs *castra* renforçaient à cette époque les autres *capita fisci* de l'Ardenne, à La Roche notamment, à Bastogne, à Cugnon, etc. . . .

La *ditio* ou *dicio fisci* dans le sens de ressort d'une juridiction fiscale est une expression spécifiquement mérovingienne⁵⁴). On recontre encore le terme *ditio* ou *dicio* aux IX^e et X^e siècles. Mais alors en général il ne s'accouple plus à *fiscus*. Tantôt c'est la *ditio regni*, tantôt la *ditio regia*.

Principatus fut d'un emploi plus particulier. Il s'applique ici très exactement au cas du haut personnage princier que pouvait être Pépin, le maire du palais, c'est-à-dire le plus haut personnage après le roi lui-même.

Il n'y a rien de bien particulier à dire sur la manière de borner sur le terrain les domaines qui faisaient l'objet de donations ou de transactions immobilières: les *limites et confinae* fixées par l'implantation de bornes: *inter lapides, metas et fossas in presentia filiorum et procerum meorum designatas*⁵⁵). Ces bornages étaient à cette époque assez solennels et se faisaient avec le concours des membres de la famille de l'aliénateur et de hauts personnages. C'est exactement ce que nous décrit l'apocryphe.

Contradere est un terme utilisé dans les Traditiones d'une manière qui ne souffre guère d'exception⁵⁶). Comme le terme fut d'un emploi général à travers tout le moyen âge, il ne présente guère d'intérêt ici, sauf à établir qu'il fut vraiment usité au VII^e—VIII^e siècle dans les Ardennes⁵⁷).

insoluble. Ce n'est en tous cas pas l'âge des parties intervenant à l'acte ou citées dans l'acte qui pourrait constituer un élément déterminant. Laissons ce dossier où il en est et passons!

⁵⁴) On en trouvera des exemples dans J. F. Niermeyer, *Lexicon minus*, v^o *dicio*. — V. encore MG. Ca p. 1, n^o 8: (a. 584—628). Chlotharii II, *praeceptio*, c. 13.

⁵⁵) V. J. Balon, *Ius Medii Aevi*, 1. 2, Diction., v^o bornage, où l'on trouvera notamment un excellent exemple de procès-verbal de bornage remontant à l'année 528.

⁵⁶) Cependant J. F. Niermeyer, o. c., n'en cite pour ainsi dire aucun exemple. On en trouvera un bon nombre dans les Dictionn. qui terminent les deux premiers volumes de notre *Ius Medii Aevi*.

⁵⁷) H. Beyer, *Urkundenbuch ... mittelhheinischen Territorien*, n^o 7: (26 août 646). Pour l'église de Trèves. — Stavelot 1, p. 41: (c. 720).

Après les recherches auxquelles nous nous sommes livré à la suite de Guido Kisch, sur la signification juridique du terme *dominium*⁵⁸⁾, nous pouvons être bref. Rappelons que le *dominium* a été logiquement accouplé avec la *iustitia*⁵⁹⁾. Il en est de même ici: *cum banno, omni iusticia, pretoriis*, etc. ... Et, ce qui revient au même, avec la concession du privilège de la *libertas*⁶⁰⁾. C'est encore le cas ici. Nous l'avons souligné aussi antérieurement, le *dominium* seigneurial est une expression de l'*integritas*⁶¹⁾. Dans notre apocryphe cette *integritas* est également indiquée; d'une part, par *ut nihil iuris domini aut auctoritatis mihi reservem*; de l'autre, par celle, *omni iustitia et libertatis signum*⁶²⁾.

Nous ne reviendrons plus sur l'*auctoritas* après avoir développé naguère ce thème si abondamment. Rappelons que, à l'époque mérovingienne déjà, — celle qui nous intéresse ici — l'*auctoritas* fut le titre du pouvoir princier⁶³⁾. Nous ne ferons pas de difficulté à admettre une fois encore que l'*auctoritas* a nommé des pouvoirs analogues à ceux du haut moyen âge durant la période féodale, pour la raison que la seigneurie fut le statut social du haut moyen âge aussi bien qu'après Charlemagne et spécialement à la fin du XI^e siècle. C'est ce que nous nommons la stabilité du droit, sa lente évolution. C'est elle qui est responsable de la longueur et de la complexité de notre démonstration et de la part d'incertitude qu'elle comporte néanmoins. Les historiens ne sont d'ailleurs pas mieux partagés dans leurs méthodes. Ils seraient bien mal venus de critiquer les nôtres.

Sur la *vera possessio*, nous n'avons malheureusement rien à dire. Chacun a compris qu'elle indique un état de droit qui s'oppose visiblement à un autre état de droit, lequel ne s'accompagne pas de la jouissance réelle. Nous ne ferons pas de mystère et nous avouerons sans

⁵⁸⁾ On s'aidera de nos Dictionnaires, v^o *dominium*, à la fin des deux premiers volumes, principalement le premier. Nous devons revenir sur le sujet dans le vol. 3, le terme relevant du droit salique, dont il fut le caractère fondamental.

⁵⁹⁾ D. Merov. 1, n^o 16: (oct. 635). De Dagobert pour Saint-Denis ... *cum omnibus iusticiis et dominiis*.

⁶⁰⁾ D. Merov. 1, n^o 65: (c. 661) Faux? De Childeric II pour l'église de Chaumont.

⁶¹⁾ D. maiorum domus n^o 12: (9 juil. 726). De Charles Martel pour Willibrod ... *totum ad integrum ... episcopus in dominium suum recipiat*.

⁶²⁾ Nous adressant à ces juristes qui veulent voir dans *omnis iustitia* simplement un avantage fiscal, nous demandons qu'ils s'expliquent sur la conjonction de la *iustitia* avec l'*auctoritas*! Nous pourrions citer d'autres exemples du haut moyen âge pour d'autres régions, encore que, nous l'avons dit, le terme *dominium* n'ait pas été tellement usité, sauf pendant la période féodale.

⁶³⁾ D. Merov. n^o 2, 3, 11 etc.

détour que notre documentation nous fait ici complètement défaut. Il nous paraît que de cette lacune unique on ne puisse rien déduire à l'encontre de la vérité de l'acte. Nous incriminons uniquement notre documentation. Ne l'oublions pas, elle est le fruit du travail d'un seul homme, nous-même. Nous nous attendions à de semblables défaillances.

Après avoir tellement insisté sur la signification juridique de la *cella* comme organe administratif et judiciaire des églises parées des pouvoirs de l'*emunitas*, ainsi que c'est le cas en l'occurrence, surtout ceux que nous n'aurions pas convaincus nous saurons gré de ne pas insister. Si c'étaient eux qui avaient raison contre nous, nous leur demanderions d'expliquer l'emploi du pluriel: *cellae* et non *cella*. Y aurait-il eu à Andagium plusieurs monastères? Selon nous, *construere* ne saurait avoir le sens d'entasser des matériaux pour édifier un bâtiment. Le terme a ici sa signification habituelle: mettre en place des organes de gestion⁶⁴). C'est pourquoi on a usé du pluriel.

Carta donationis ou *traditionis* sont des tournures trop connues depuis le haut moyen âge. Nous passons. De même, nous avons montré que le *bannum* fut un pouvoir de la juridiction domaniale, de la *potestas allodialis*, de l'*integritas*, de la *libertas*⁶⁵), comme ici même. *Pretoria* est un terme que nous n'avons jamais rencontré au haut moyen âge et pas d'avantage durant aucun des siècles subséquents. Du Cange et Niermeyer n'ont ici pas mieux réussi que nous.

Le *census* apparaît déjà au milieu du VII^e siècle dans les formules de droit salique⁶⁶), au début du VIII^e siècle en Alsace⁶⁷) et dans les chartes de l'abbaye de Saint-Gall⁶⁸).

Le *teloneum* s'accouple tout naturellement au *mercatus* dès le VIII^e siècle⁶⁹). Il s'agit des marchés domaniaux. Ceux-ci se tenaient à proximité ou à l'intérieur des *castra*. La chose apparaît dans l'une ou l'autre formule du VIII^e siècle, de même que dans l'apocryphe de Pépin.

Le *mortimentum* est un exemple de la mortemain qui est à peu près unique⁷⁰). L'intérêt ici est que au XI^e siècle on trouve toujours *morti-*

⁶⁴) J. Balon, *Ius Medii Aevi*, 1. 2, Diction., v^o *construere*.

⁶⁵) *Ibid.*, v^o *bannum*.

⁶⁶) MG. Form.: (c. 650) Form. sal. Merkel., n^o 6 et 7. Acte de précaire; — Form. Marculfi, n^o 44; etc.

⁶⁷) Reg. Alsatie, 1, n^o 125: (a. 735).

⁶⁸) H. Wartmann, UB. St. Gall. 1, n^o 3: (a. 716—720).

⁶⁹) MG. Form. (avant 761 ou avant 775). Form. Avernenses, n^o 1; — Cartae Senon., n^o 9, 36.

⁷⁰) C'est le seul que cite F. J. Niermeyer, *Lexicon minus*. De même Du Gange.

manus ou *mortuamanus* ou *manumortua*. On le voit l'argumentation à tirer de la graphie de ce terme n'est pas dépourvue de force. Il en est de même de l'*advocatio* appliquée aux *opera* des habitants d'un *fiscus dominicus*. C'est de la langue du haut moyen âge. Lambert-l'Aîné aurait été incapable d'inventer cela. Nous pensons que l'on fouillerait en vain tous les recueils de textes du XI^e siècle. On ne trouvera jamais quelque chose d'approchant.

Signum libertatis vaut son pesant d'or. Voilà un bel exemple de plus de *libertas* prise dans son acception originelle qui fut celle du haut moyen âge. Mais elle survivra longtemps, puisqu'elle passera dans le droit des villes: l'état de celui qui jouit des privilèges judiciaires⁷¹). Jusqu'ici nous n'avions pas utilisé ce beau texte, sans doute parce qu'on le prétendait faux. Il faut l'avoir relu plusieurs fois avec attention, lentement, posément, et l'on a la surprise de faire de vraies découvertes. Sous l'aspect de la *libertas*, cette charte est peut-être le plus beau type de texte-définition.

Decimis ad me spectantibus. Nous en avons dit assez sur la dîme laïque. Penserait-on que si celle-ci était due à Pépin, il l'aurait tenue d'une église? Ce serait folie pure.

Libertus répond à un état, à une condition personnelle bien connue, nous voulons dire pour laquelle on a de nombreux textes pour le haut moyen âge. Le sujet est trop sérieux, trop complexe pour l'esquisser ici en quelques lignes⁷²). *Libertus* serait-il encore du langage du XI^e siècle? Pour cette époque-là, nous connaissons mieux les *coliberti* dont la condition fut très proche de celle des *liberti*, avec le *condominium* en plus⁷³).

Curiales pourrait en vérité être du langage du XI^e siècle. Au contraire, l'institution des *curiales* dans les *fisci* royaux ou princiers est spécifiquement du très haut moyen âge. C'est même une survivance des institutions du Bas-Empire. Pensera-t-on que Lambert-l'Aîné aurait connu ou inventé cela? Nous ne saurions le croire.

Nous sommes ainsi parvenu à l'eschatocole de cet acte. Mais en sortant du dispositif de celui-ci, nous ne quitterons pas pour autant les institutions.

⁷¹) Nous devrions citer tous nos travaux. Renvoyons une fois de plus à *Ius Medii Aevi*, 1. 2 et 2. 2. Dictionnaires, v^o *libertas*.

⁷²) Nous la traiterons dans *Ius Medii Aevi* 3. En effet il est question de ces gens dans le *Pactus Legis salicae*. On trouvera déjà des éléments du problème et des textes dans les Dictionnaires des vol. 1 et 2 de notre collection.

⁷³) *Ibid.*, v^o *colibertus*.

Actum publice ...⁷⁴⁾ Que ne pourrions-nous pas dire sur cette tournure d'un intérêt en effet capital. On ne le trouve dans aucun acte de donation des rois mérovingiens. Il apparaît pour la première fois dans plusieurs diplômes des maires du palais dont l'authenticité n'a pas été contestée par Pertz. Il ne se trouve pas dans les diplômes attribués aux mêmes personnages, mais tenus pour faux par le même Pertz, à l'exception de notre apocryphe. Cette première constatation est déjà troublante. Sous Charlemagne, puis au IX^e siècle, elle a pratiquement disparu⁷⁵⁾. Au seuil du VIII^e siècle on trouve encore *actum publice*, dans un acte d'un certain Aengelbertus pour Saint-Willibrod, donc dans la région ardennaise⁷⁶⁾. Toujours dans le droit salique et pour la même région, on trouve encore notre tournure dans un autre acte du même personnage pour la même église, de quelques années plus récent⁷⁷⁾. En 723, nous l'avons relevé dans un acte pour Saint-Bertin⁷⁸⁾. Un acte de 764 nous ramène dans la région ardennaise. Il s'agit d'un acte pour l'abbaye de Prüm⁷⁹⁾. Un autre de 765 nous transporte à Fulda⁸⁰⁾. Ces quelques exemples du VIII^e siècle, pris parmi d'autres, se comprennent aisément, si l'on sait que cette façon de poser les actes juridiques était consignée dans la Lex Salica, également du VIII^e siècle⁸¹⁾. La tournure

⁷⁴⁾ L'apocryphe de Pépin a été le thème d'une communication que nous avons présentée le 30 août 1961 au cours d'un Colloque, tenu à l'abbaye de Saint-Hubert les 29 et 30 août 1961, à l'initiative de M. E. S a b b e, archiviste général du royaume, sous le titre: Les principes du droit seigneurial en usage au moyen âge, tels qu'ils apparaissent dans les titres de l'abbaye de Saint-Hubert. P. B o n e n f a n t, qui a bien voulu écouter notre causerie, a attiré notre attention sur le parti que nous pourrions tirer de *publice*. Nous l'en remercions.

⁷⁵⁾ Nous ne l'avons relevée qu'une fois dans un acte d'Arnolf. MG. D. A r n o l f i, n° 120: (a. 894). (Et encore cette mention ne figure pas dans l'eschatocole proprement dit); — une seule fois dans les actes de Charles III. D. K a r o l i I I I, n° 124; — nulle part dans les actes de Louis le Germanique, etc. ... Dans les actes de Charlemagne, on trouve *in palatio publico*, *in villa publica*, etc.

⁷⁶⁾ M a r t è n e, 1, col. 14: (a. 704). *Actum publice in loco Bittinum coram testibus*. Il ne s'agit pas d'un acte princier.

⁷⁷⁾ I b i d., 1, col. 19: (a. 712). *Actum publice loco de Osne*.

⁷⁸⁾ M. G y s s e l i n g et A. K o c h, Dipl. belgica p. 28, n° 13: (29 août 723). *Actum monasterio publice*.

⁷⁹⁾ M a r t è n e, l. col. 30: (a. 764). *Actum Prumiae monasterio publico*. Ici *publicus* a le sens de royal ou fiscal, à moins qu'il ne faille lire *publice*, comme dans l'exemple qui précède.

⁸⁰⁾ U B. F u l d a, 1. 1, n° 42: (11 mai 765).

⁸¹⁾ L e x S a l i c a 100 T T. (éd. K. A. E c k h a r d t) t. 82 § 1.

restera en usage par la suite, sauf qu'à la fin du XI^e siècle elle aura disparu de la diplomatique de Henri IV⁸²).

In palatio joppiliensi. Ce serait une autre trouvaille d'une justesse historique incroyable. Le rôle du *palatium* de Jupille, comme résidence des premiers carolingiens a été découvert par Félix Rousseau. Notre éminent ami et concitoyen a bien voulu suivre notre exposé à Saint-Hubert. Nous avons réussi à le convaincre. Il nous a confié aussi qu'au XI^e siècle, à défaut d'un texte authentique ou vrai, personne n'eut songé à mettre à Jupille ce que tout le monde mettait à Herstal.

Le copiste a-t-il ajouté de son crû, à la mode du temps, *anno Incarnationis Domini*? C'est en effet bien possible. Mais cette considération est-elle de taille à faire échec à toutes les autres qui militent en faveur de l'existence d'un texte vrai dans son ensemble.

*

L'histoire sociale et l'histoire économique du haut moyen âge en Ardennes, l'archéologie du site d'Ambra, la philologie elle-même, l'étude de la terminologie du droit privé et du droit public, tout concourt et nous conduit à une conclusion qui nous paraît limpide: Pépin de Herstal et sa femme ont donné à la fin du VII^e ou au début du VIII^e siècle à Bérégise bien plus qu'un morceau de forêt: ils lui ont cédé le centre administratif et judiciaire d'Ambra, avec tous les pouvoirs qui y étaient attachés dans les limites d'un domaine en partie seulement forestier.

L'apocryphe de Pépin de Herstal est, de l'aveu même de celui qui l'a rédigé, une copie: *Incipit exemplar donationis*. Les raisons mises en avant par G. Kurth pour conclure à la fausseté de l'acte ne résistent pas à l'examen. Le contenu de cette copie du XI^e siècle a les accents de la vérité historique. On peut l'attribuer à Pépin et à Plectrude ensemble. Car cela aussi est conforme aux usages du temps.

⁸²) Du moins selon nos sondages, à défaut d'Index à consulter.

Annexe

Pépin de Herstal et sa femme Plectrude donnent à saint Bérégise le castrum d'Ambra avec ses dépendances pour y fonder un monastère.

Jupille, 13 novembre 687

MGH. Diplomata I Merovingorum ed. K. Pertz (1872) p. 209.

Chartes de l'Abbaye de Saint-Hubert en Ardenne publ. par G. Kurth (Bruxelles 1903) n° 1.

INCIPIIT EXEMPLAR DONATIONIS CASTRI AMBRA CUM
APPENDICIIS PER PIPINUM HERISTALLUM FACTE

In nomine sanctę Trinitatis. Omnis sublimitas terrena divinę ordinationi omnimodis debet esse subiecta. Eapropter, cum supremus cęli terreque Dominus, qui bonorum nostrorum non eget, mirabili tamen in me bonitate castrum Ambra, Amberlacensis fisci caput, schedula e cęlo prodigiose delapsa in servorum suorum patrimonium dignatus sit eligere, ego Pipinus, illustris Anchisi filius, cum illustri matrona mea Plectrude, notum facio omnibus pręsentibus et futuris quod prędictum ditionis meę castrum, ab Ardenne principatu avulsum, cum limitibus et confiniis infra designatis, ita omnipotenti Deo contradidi, sicut etiamnum in persona venerabilis Beregisi et successorum eius trado, ut nihil iuris, dominii aut cuiuslibet autoritatis mihi aut successoribus meis inibi reservem, quatinus sit solius Dei et ipsius vera possessio ei soli subiecta; eo sane fine ut ecclesia et cellę ibidem incunctanter construantur, ad laudes Altissimi a servis suis die noctuque decantandas. Ut autem hęc mea donatio nulla valeat cavillatione violari, nullo avaritię studio rescari, nulla vi aut malitia perturbari, noverint universi hac donationis karta contineri totum terre tractum constrictum inter lapides, metas et fossas in pręsentia filiorum et procerum meorum designatas: inter divisiones ad meridiem; ad orientem inter Mollem Campellum, Campilonem et Haletum ferreum montem; ad aquilonem inter Nasaniam et Awanam Tabulę fontanam, ad occidentem fluvium Lumnam et rupem Sulmoniensem, scilicet cum banno, omni iusticia, prętoriiis et earum appendiciis, cum omni iure et censu, tam in denariis quam avenis, cum teloneo, mercato et suis appendiciis, cum iure mortimenti, et omnium accolarum advocationis ad fisci dominici opera in acceptę libertatis signum, cum decimis ad me spectantibus et omnibus possessionibus, terris pratis pascuis aquis, cum farinariis, cum silvis villis et villulis, cum mansis

mansionibus familiis libertis et mancipiis, cum gregibus et armentis. Quam donationem sic Deo factam ac etiam in presentia illustris Plectrudis filiorum curialiumque meorum ratam et firmatam etiam in mandiburnum meum suscepi, posterisque meis commendo ut stabilis sit. Hic est vero schedulę cęli tenor: „Hic locus a Deo electus ad salutem animarum multarum terra sancta est, valde magnificanda, servorumque Dei patrimonium, quod augebitur et a potestatibus protegetur; varie tamen tribulabitur. Qui vero hunc locum vexaverit, sic in radice marcescat ut in ramis non florescat, aut ultrices ultionis ęterne pęnas sustineat.“

Actum publice in palatio Joppiliensi, idibus novembris, anno incarnationis Domini DCLXXXVII. His interfuerunt quorum nomina subscripta sunt: Illustris Pipinus, illustris Plectrudis, Drogo filius, Grimoaldus filius, Hubertus comes, Sisibertus comes, Godefridus comes, Chudbertus, Charibaldus, Cosmarus, Winetharius, qui subscripserunt.